

L'impôt sur le revenu

● (1410)

[Traduction]

LA SANTÉ**LA DÉMISSION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES DE RECHERCHES—DEMANDE D'EXPLICATIONS—RECOURS À L'ARTICLE 43 DU RÈGLEMENT**

M. Paul Yewchuk (Athabasca): Monsieur l'Orateur, je prends la parole aux termes de l'article 43 du Règlement afin de proposer une motion d'une urgente et pressante nécessité. Le directeur général des programmes de recherches du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social a démissionné en invoquant «l'ingérence intolérable» de hauts fonctionnaires du ministère étrangers au processus d'évaluation à trois échelons de pairs pour l'octroi de subventions dans le cadre du Programme de recherches et de développement. Comme le ministre a refusé de se rendre à une requête qui aurait mis fin à l'ingérence alléguée au sein du programme de recherches, je propose, appuyé par le député de Winnipeg-Sud-Centre (M. McKenzie):

Que le ministre fasse une déclaration à l'appel des motions pour expliquer les motifs de la démission du directeur général susmentionné et dire si des mesures ont été prises pour mettre fin aux difficultés qui ont entraîné cette démission.

M. l'Orateur: A l'ordre. Aux termes de l'article 43 du Règlement, la motion ne peut être proposée qu'avec le consentement unanime de la Chambre. Y a-t-il consentement?

Des voix: Non.

M. l'Orateur: Il n'y a pas consentement unanime.

* * *

[Français]

L'IMPÔT SUR LE REVENU**LA POSSIBILITÉ QUE L'INTÉRÊT HYPOTHÉCAIRE SOIT DÉDUCTIBLE—RECOURS À L'ARTICLE 43 DU RÈGLEMENT**

M. Armand Caouette (Villeneuve): Monsieur le président, en vertu des dispositions de l'article 43 du règlement, je demande le consentement unanime de la Chambre pour présenter une motion se rapportant à une question urgente et qui nécessite une attention immédiate.

Étant donné le fait que les mesures proposées par le gouvernement pour régler la crise du logement seront insuffisantes pour permettre à tous les Canadiens de s'acheter une maison; étant donné le fait qu'il est urgent et nécessaire de mettre en œuvre des mesures appropriées pour régler le problème du logement, je propose, appuyé par l'honorable député de Champlain (M. Matte):

Que cette Chambre recommande au gouvernement de permettre que l'intérêt hypothécaire versé par un contribuable sur son habitation soit déductible de l'impôt sur le revenu personnel de ce contribuable.

M. l'Orateur: A l'ordre. La Chambre a entendu la motion de l'honorable député. En vertu des dispositions de l'article 43 du Règlement, cette motion requiert le consentement unanime de la Chambre. Y a-t-il consentement unanime?

Des voix: Oui.

Des voix: Non.

M. l'Orateur: Il n'y a pas consentement unanime; la motion ne peut donc pas être proposée.

[M. l'Orateur.]

[Traduction]

LA CHAMBRE DES COMMUNES**PRÉSENCE À LA TRIBUNE D'UNE DÉLÉGATION DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU NOUVEAU-BRUNSWICK**

M. l'Orateur: A l'ordre. Avant de passer à la période des questions orales, tous les députés seront heureux, j'en suis sûr, que je signale la présence à la tribune d'une éminente délégation composée de membres du comité spécial de la procédure de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick sous la direction du distingué Orateur de cette Assemblée, l'honorable William J. Woodroffe.

QUESTIONS ORALES

[Traduction]

LA COMMISSION DE LUTTE CONTRE L'INFLATION**DEMANDE D'INSTITUTION D'UNE PROCÉDURE D'APPEL INDÉPENDANTE DE L'ACTE DE SOUMISSION AUX ORDONNANCES DE LA COMMISSION**

L'hon. Robert L. Stanfield (chef de l'opposition): Monsieur l'Orateur, j'ai une question à poser au très honorable premier ministre. Hier il nous a donné l'assurance qu'il se renseignerait sur la procédure d'appel concernant les décisions de la Commission de lutte contre l'inflation. Étant donné que seuls ceux qui refusent de se conformer aux décisions de la Commission ou menacent de le faire peuvent se prévaloir de cette procédure d'appel, le premier ministre peut-il nous assurer qu'il étudiera ce problème personnellement et qu'une procédure d'appel précise et directe sera mise au point, de sorte que les parties à un règlement ou à un conflit ne soient pas obligées de défier la loi ou de se conduire en criminels pour s'en prévaloir?

Le très hon. P. E. Trudeau (premier ministre): Monsieur l'Orateur, pour ce qui est de l'application de la mesure législative adoptée par la Chambre, voici comment je la conçois: le directeur est de fait celui qui applique la loi dans toute sa rigueur. La Commission de lutte contre l'inflation, pour sa part, enjoint, conseille, réprimande, informe, ou enfin sermonne. Elle n'est pas autorisée à imposer des peines ni à émettre d'ordonnances exécutoires. Il me semble donc tout à fait normal que lorsque la Commission de lutte contre l'inflation a communiqué ses directives, en a fini avec ses prescriptions, ses exhortations et ainsi de suite, la partie, quelle qu'elle soit, devrait alors décider de se conformer ou pas. Si elle ne se conforme pas, c'est au directeur, qui a le pouvoir d'appliquer la loi, qu'il revient de trancher l'affaire d'une façon quasi-juridique. C'est à ce stade que la partie reçoit plus que des conseils. Elle est alors obligée, en vertu de la loi, de suivre une certaine ligne de conduite; et, en conséquence, c'est à ce stade, à proprement parler, qu'un appel devrait être interjeté, et on a effectivement interjeté appel. En toute franchise, je ne comprends pas pourquoi le leader de l'opposition dit que cela est contraire à l'esprit de la loi et de la justice, telles que nous les appliquons au Canada.

M. Stanfield: Une question supplémentaire, monsieur l'Orateur. Je dois dire qu'il est très malheureux pour le Canada que le premier ministre ne puisse pas voir l'injustice de cette situation. Je demande au premier ministre ce que peuvent faire les employés ou les groupes d'employés qui estiment injuste, la décision de la Commission de lutte contre l'inflation, mais qui ne veulent pas la contester? Comment est-il possible, en observant les règlements actuels, d'en appeler de la décision de la Commission sans